



Monsieur Puissesseau,
Président Directeur Général
SEPD
24 Boulevard des Alliés- C.S. 90283
62105 CALAIS Cedex

A Boulogne sur mer, le 14 septembre 2018

LR/AR n° 2C 127 986 4314 7

Suivi par

Antoine CASAUX
antoine.casaux@demarneboulogne.com
03.21.10.60.16

Objet : Demande d'avis sur la remise en état en fin d'exploitation
DEMARNE, préparation de produits de la mer
A l'adresse : 5 rue d'Alsace 62200 BOULOGNE SUR MER

Monsieur le Président Directeur Général,

Nous procédons actuellement à une procédure de classement au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), sous le régime de l'enregistrement, de notre exploitation située au 5 rue d'alsace, à Boulogne sur mer.

En application des dispositions de l'article R 512-46-4 (ci-joint) du code de l'environnement, je sollicite votre avis sur les conditions de remise en état que nous avons prévues en cas d'arrêt définitif de ces installations.

Cet avis est demandé pour figurer en annexe de la demande d'enregistrement que nous déposerons auprès de M. le préfet du Pas de Calais.

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont décrites ci-après.

En vous remerciant par avance de bien vouloir nous transmettre votre avis par lettre, et restant à votre disposition pour toute clarification que vous pourriez souhaiter, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.



Antoine CASAUX

Pièces jointes :

Rappel réglementaire, article R.512-46-4 code de l'environnement
Résumé de l'activité DEMARNE
Dispositions après arrêt définitif de l'activité de DEMARNE

BOULOGNE-SUR-MER • RUNGIS MARCHÉ INTERNATIONAL

5 rue d'Alsace -62200 BOULOGNE-SUR-MER- France

Tél. +33 (0)3 21 10 60 00 - Fax. +33 (0)3 21 10 60 20 – Email : contact@demarneboulogne.com – Site www.demarnefreres.com
S.A.S. au capital de 2 500.000 € - RCS Créteil 552 060 519 – SIRET 552 060 519 00022 APE 4638 A TVA FR 77 552 060 519

Rappel réglementaire

Article R. 512-46-4 du Code de l'environnement

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20, Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 2 et Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 2 I)

" A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

" 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

" 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

" 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

" 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

" 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

" 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV ;

" 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

" 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

« 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les « plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 » ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ; »

" 10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

NB : Ces dispositions ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié au 1er janvier 2013, ni aux chartes de parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite au 1er janvier 2013 par délibération du conseil régional en application des dispositions du I de l'article R. 333-5 du code de l'environnement. (Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 7)

Résumé de l'activité DEMARNE

La société DEMARNE exploite à Boulogne sur mer une usine de transformation, de négoce et de conditionnement de produits de la mer depuis 1957.

Pour répondre aux attentes de sa clientèle, DEMARNE s'appuie sur ses différents métiers, développés progressivement depuis son origine : Importation, Négoce, Mareyage, Transformation et sur son organisation interne d'Achat/Vente très spécialisée par type de produit et de clientèle.

Créé en septembre 2009 et intégré au site de Boulogne sur mer, l'atelier de mareyage DEMARNE permet de répondre aux demandes spécifiques des clients.

Cet atelier est adossé aux activités de "sourcing marée" auprès des criées françaises et d'armements de pêche d'Europe du Nord & « sourcing saumon frais » auprès des producteurs/exportateurs principalement Norvégien & Ecossais.

Cette activité récente répond à une demande croissante en produits transformés, dont le filet « prêt à consommer ». Pour satisfaire à cette demande, DEMARNE a déployé des moyens logistiques, humains et en matériel. Le tonnage produit grâce au développement de l'activité s'inscrit dans un contexte réglementaire exigeant, mais permet de répondre à la demande commerciale.

La production se compose principalement de filets de poisson issus des différentes espèces travaillées en fonction des apports. L'atelier de mareyage fabrique également quelques produits + spécifiques « restauration » : poissons vidés grattés, portions (pavés à « poids fixe »), etc...

Dans le cadre de son développement économique, la société DEMARNE a augmenté progressivement la capacité de production de son atelier de mareyage basé sur le site de Boulogne sur mer.

Compte tenu de la production actuelle, DEMARNE demande un classement au titre des ICPE, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques suivantes

- **2221** : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.
- **1511** : Entrepôts frigorifiques, l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature.
- **4802** : Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

Dispositions après arrêt définitif de l'activité de DEMARNE

Capacité d'évolution du site

Le site peut évoluer vers de nouvelles activités commerciales, artisanales, industrielles, qui seront classées ou pas, et qui feront l'objet de demandes d'autorisation spécifiques si nécessaire.

Ces activités seront conformes au règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone 10 UL, dont relève le terrain.

Restitution du terrain au propriétaire

Evacuation des locaux

En fin d'activité, les locaux seront vidés de tous les équipements liés à l'activité de préparation de produits de la mer.

En fin d'activité, les locaux seront vidés de tous les équipements et matériaux liés à l'activité de murisserie et conservation des fruits et légumes, et seront restitués à SEMMARIS :

- évacuation des matériaux stockés
- évacuation des matériels et équipements liés à l'activité de DEMARNE
- évacuation des bennes à déchets
- le local vidé sera maintenu fermé et interdit d'accès aux personnes non autorisées.
- mise en sécurité du local assurée par une surveillance régulière

Le local de DEMARNE, intégré dans le corps de bâtiment, sera vide.

Tous les produits alimentaires seront évacués. Les fluides frigorigènes seront récupérés par la société qui entretient les groupes froids.

Le risque d'incendie et d'explosion sera nul.

Les locaux seraient alors vendus.

Investigations

Les risques d'infiltration de produits polluants dans le sol sont minimes voire nuls.

Ils peuvent s'être produits en cas de dégradation des dalles étanches ou de fuites dans les locaux de charge batterie ou locaux techniques.

L'état du sol en fin d'exploitation sera caractérisé par une inspection visuelle du site et de ses abords afin de confirmer l'état des aménagements :

- dalle béton, sans fissures ni trous
- voiries en état d'usage, sans fissures ni trous
- réseaux en bon fonctionnement, dont eaux usées et eaux pluviales en particulier

Les résultats de ces investigations seront tenus à disposition de l'inspecteur des ICPE.

Activités possibles dans la suite de DEMARNE

Quand l'exploitation sera arrêtée, le site pourra être réutilisé pour des activités similaires ou nouvelles, relatives au secteur des fruits et légumes.

- Transit ou stockage ou entreposage de matériaux divers
- Préparation/Traitement de produits de la mer
- Activité artisanale ou industrielle, avec ou sans process pouvant générer des impacts à l'environnement ou des dommages graves aux personnes
- Bureaux de négoce

Ces activités seront conformes au PLU de BOULOGNE SUR MER.